



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/COD/1  
3 septembre 2009

Original: FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Sixième session  
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU  
PARAGRAPHE 15 A) DE L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1  
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**République démocratique du Congo**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1	3
I. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS GÉNÉRAL DE CONSULTATION SUIVIS DANS LA PRÉPARATION DU RAPPORT NATIONAL .....	2	3
II. APERÇU GÉNÉRAL DU PAYS .....	3-13	4
III. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L’HOMME.....	14-34	5
IV. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME.....	35-75	9
V. COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES RELATIFS AUX DROITS DE L’HOMME.....	76-98	14
VI. PROGRÈS RÉALISÉS ET BONNES PRATIQUES .....	99-123	17
VII. CONTRAINTES ET DIFFICULTÉS MAJEURES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS FONDAMENTAUX .....	124	21
VIII. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS .....	125	22
IX. ATTENTES EXPRIMÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO POUR RENFORCER SES CAPACITÉS ET DEMANDES D’ASSISTANCE TECHNIQUE .....	126	24

## INTRODUCTION

1. Le rapport national sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (République démocratique du Congo) est présenté conformément au paragraphe 15 A) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007. Il a été élaboré en conformité avec les dispositions du paragraphe 5 e) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 mars 2006 relative à la création du Conseil des droits de l'homme et les directives générales de la résolution 5/1 précitée.

### I. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS GÉNÉRAL DE CONSULTATION SUIVIS DANS LA PRÉPARATION DU RAPPORT NATIONAL

2. Les étapes ci-dessous ont été suivies dans la préparation du rapport national:

a) Élaboration du projet du rapport par une équipe restreinte du Ministère des droits humains, amélioré par le Comité interministériel d'élaboration des rapports des droits de l'homme réuni en séance extraordinaire du 2 au 4 juillet 2009;

b) Organisation d'un Atelier conjoint (acteurs publics et ONG des droits de l'homme) du 22 au 23 juillet 2009 sur le processus de l'Examen périodique universel (EPU), avec l'appui de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF); ce qui a permis de recueillir les observations préliminaires de la société civile et des provinces sur la structure du rapport national pour l'EPU;

c) Élaboration d'un canevas du rapport national pour consultation de diverses Institutions, Ministères et Services, y compris la société civile (ONG, syndicats, églises), qui a été soumis à ces différentes parties prenantes pour recueillir leurs contributions sur des points abordés dans le rapport. Différentes missions en Provinces ont été organisées dans ce cadre, notamment à l'Équateur, dans la Province Orientale, au Katanga, au Kasai Occidental, au Sud-Kivu et au Nord-Kivu;

d) Création d'une Commission nationale de préparation et de suivi de l'Examen périodique universel de la République démocratique du Congo, en sigle Commission EPU/République démocratique du Congo. Elle est composée des représentants de différents ministères, et comprend en outre les délégués de l'Institution nationale des droits de l'homme, des réseaux des ONG des droits de l'homme, du milieu scientifique, des provinces, ainsi que du Parlement. À part l'élaboration et la défense du rapport national, la mission de cette structure s'étend au suivi des recommandations issues du dialogue interactif du Conseil des droits de l'homme;

e) Organisation du 18 au 21 août 2009 de la deuxième Conférence nationale sur les droits de l'homme et l'État de droit, avec le concours du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Union européenne et de la fondation Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA). Cette conférence, qui a regroupé notamment les délégués de la société civile de toutes les provinces ainsi que les représentants des institutions nationales et provinciales, a validé le projet de rapport national pour l'EPU;

f) Approbation du rapport national pour l'EPU par le Gouvernement réuni en Conseil des Ministres, en date du 28 août 2009, sous la présidence du Premier Ministre;

g) Harmonisation technique (selon les règles du Conseil des droits de l'homme) du rapport, avant sa transmission à Genève.

## II. APERÇU GÉNÉRAL DU PAYS

3. La République démocratique du Congo, pays situé au centre de l'Afrique, est limitée au nord par la République centrafricaine et le Soudan, à l'est par l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie, au sud par la Zambie et l'Angola, et à l'ouest par la République du Congo, l'océan Atlantique et l'enclave de Cabinda.

4. Avec une superficie de 2 345 409 km<sup>2</sup>, la République démocratique du Congo constitue le 3<sup>e</sup> pays le plus vaste d'Afrique. Elle comprend à ce jour 10 provinces: Orientale, Bas-Congo, Bandundu, Équateur, Sud-Kivu, Nord-Kivu, Maniema, Katanga, Kasai Oriental et Kasai Occidental. La Constitution prévoit l'élargissement prochain du nombre de provinces à 25. La ville de Kinshasa, la capitale, a statut de province.

5. Sa population est évaluée à plus de 61 487 300 habitants (cf. Condensés d'informations statistiques de la Banque centrale du Congo, n° 52/2005 et 2006).

6. Le pays est laïc. Les confessions religieuses les plus représentées sont les catholiques, les protestants, les kimbanguistes, les musulmans, les orthodoxes, les Églises de réveil ainsi que d'autres regroupements à caractère religieux.

7. À l'issue des élections libres, démocratiques et transparentes, organisées par la Commission électorale indépendante, et avec le concours de la Communauté internationale, S. E. M. Joseph Kabila Kabange a été élu Président de la République en 2006. De même, les élections législatives ont abouti à la mise en place du Parlement national et des assemblées provinciales.

8. La monnaie nationale est le franc congolais et l'hymne national «Le Debout congolais». Plus de 450 tribus (ethnies) sont implantées sur l'ensemble du territoire national et quatre langues sont considérées comme nationales (kikongo, lingala, swahili et tshiluba). Le français est la langue officielle. L'État assure la promotion et la protection de toutes ces langues, y compris d'autres dialectes faisant partie du patrimoine culturel congolais.

9. La croissance économique s'est maintenue en 2008 autour de 6 % alors que les projections l'avaient fixé à 8 %. Ceci a été causé par l'affaiblissement des activités dans le secteur des mines, subséquent à la chute des cours mondiaux des matières premières et au ralentissement des chantiers des infrastructures publiques suite à la pénurie des approvisionnements en ciment. Ce ralentissement devrait se poursuivre en 2009, les mêmes causes produisant les mêmes effets. Le taux de croissance se chiffrera à 2,7 % alors que les prévisions initiales de décembre 2008 la situaient à 4,4 %. La cause, évidente, en est diminution des exportations minières et ses effets induits sur le reste de l'économie.

10. Quant à l'inflation, son taux s'est situé à 28 % en décembre 2008 contre un objectif de 23,6 % du fait du creusement du déficit du secteur public au dernier trimestre de l'année.

L'inflation s'est accélérée pendant les trois premiers mois de 2009: 21,61 % contre un objectif encore provisoire de 25 %.

11. Le niveau des réserves internationales de la Banque centrale du Congo (BCC) s'est par contre notablement amélioré depuis fin mars 2009.

12. La République démocratique du Congo joue un grand rôle dans la sauvegarde de l'environnement mondial compte tenu notamment de l'immensité de sa forêt équatoriale et de l'importance de son réseau hydrographique, avec le fleuve Congo, deuxième au monde par son débit après l'Amazone. Elle regorge aussi d'importantes ressources minières et minérales (or, diamant, cobalt, coltan, gaz méthane, argent, cuivre, uranium, manganèse, étain, zinc, hydrocarbures) ainsi que des ressources agricoles.

13. La République démocratique du Congo accorde une place de choix à la coopération régionale et internationale.

a) État membre de l'Union africaine et d'autres organisations internationales africaines (SADC, COMESA, BAD, CEPGL, CEEAC), la République démocratique du Congo assure la présidence en exercice pour l'année 2009 de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC). Avec la relance de la Communauté économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), le poste de secrétaire exécutif adjoint lui est réservé; de même qu'elle prend part aux activités des organismes y relevant (SINELAC, BDGL, etc.). Depuis quelques mois, la République démocratique du Congo vient par ailleurs de rétablir ses relations diplomatiques avec deux États voisins (Ouganda et Rwanda), interrompues du fait de la guerre d'agression perpétrée par ces États;

b) État Membre de l'ONU, la République démocratique du Congo collabore tant avec les institutions spécialisées de l'Organisation mondiale (UNESCO, OMS, FAO, UIT, UPU, OIT, ONUDI) qu'avec les organismes internationaux divers (CICR, HCR, UNICEF, FNUAP, PAM, PNUD, OIF). Le pays entretient par ailleurs de bonnes relations avec d'autres États et régions du monde, dont l'Union européenne. Les institutions de Bretton Woods (FMI, Banque mondiale) participent aussi aux efforts d'assainissement de l'économie nationale.

### **III. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L'HOMME**

#### **A. Cadre normatif**

14. Les traités et accords internationaux dûment ratifiés font partie de l'arsenal normatif national. Ils ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie (art. 215 de la Constitution de 2006).

15. Après la transition couverte par la Constitution du 4 avril 2003 adoptée à l'issue du Dialogue intercongolais, un référendum constitutionnel a été organisé et a abouti à la promulgation d'une nouvelle Constitution en date du 18 février 2006. C'est ce texte qui régit l'organisation et l'exercice du pouvoir en République démocratique du Congo et qui garantit les droits et les libertés fondamentaux des citoyens.

16. Plus de 60 articles sur les 229 que compte la Constitution sont consacrés aux questions des droits de l'homme, aussi bien les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels que les droits catégoriels et collectifs.

17. Outre la Constitution, il y a un nombre important de lois (ordinaires et organiques) qui régissent la vie nationale, parmi lesquelles celles portant code de la famille, code du travail, code de protection de l'enfant, code judiciaire militaire, loi cadre de l'enseignement, protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées, code de la nationalité, code minier, code forestier, organisation générale de la défense et des forces armées, statut des magistrats, organisation et fonctionnement des partis politiques, code des investissements, lutte contre les violences sexuelles, lutte contre la corruption, statut de l'opposition, statut du personnel de carrière des services publics de l'État, organisation du Conseil supérieur de la magistrature. Ces différents textes assurent la mise en œuvre des droits garantis dans la Constitution.

18. Des actes réglementaires (ordonnances, décrets, arrêtés) traitent également diverses questions, sous l'autorité de la Constitution.

19. La République démocratique du Congo a ratifié ou signé la plupart des instruments internationaux et régionaux en matière des droits de l'homme et de droit international humanitaire. C'est le cas notamment de:

- Convention sur les droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs;
- Convention sur les droits politiques de la femme;
- Convention sur la prévention et la répression du génocide;
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme;
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels et dégradants;
- Conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit humanitaire et les deux Protocoles additionnels de 1977;
- Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés;

- Pacte international sur les droits civils et politiques et son premier Protocole facultatif;
- Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels;
- Convention sur les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et ses deux Protocoles additionnels (Cour africaine des droits de l'homme; droits de la femme);
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- Statut de la Cour pénale internationale.

20. Depuis quelques années, les cours et tribunaux congolais fondent également leurs décisions sur des traités internationaux des droits de l'homme. Le cas du Tribunal de paix de Kinshasa/Assosa qui, appelé à juger un enfant de 17 ans en matière pénale, s'est déclaré incompétent sur base des articles 2 et 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui fixe la majorité pénale à 18 ans. Le mineur a dès lors été retourné au Parquet afin d'être renvoyé devant le juge des enfants (cf. RP 4215/IV du 3 avril 2006).

## **B. Cadre institutionnel**

21. Aux termes de la Constitution du 18 février 2006, les institutions de la République comprennent le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement, les cours et tribunaux.

22. Au niveau central, le Parlement comprend deux chambres: l'Assemblée nationale et le Sénat. Chacune des chambres jouit de l'autonomie administrative et financière.

23. Les institutions provinciales sont les assemblées provinciales et les gouvernements provinciaux.

24. Les cours et tribunaux comprennent la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État (actuellement la Cour suprême de justice fait encore office de ces trois juridictions conformément à l'article 223 de la Constitution), la Haute Cour militaire, les cours et tribunaux de droit commun et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions.

25. Bref, la Constitution consacre la séparation des trois pouvoirs traditionnels (législatif, exécutif et judiciaire) afin que le respect des droits de l'homme soit efficacement assuré.

26. Conformément à l'article 203 de la Constitution, la mise en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales est de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces.

27. La Constitution prévoit en outre deux institutions d'appui à la démocratie, à savoir la Commission électorale nationale indépendante et le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication. Elle laisse, par ailleurs, une ouverture (art. 222, al. 3) pour la création d'autres institutions similaires. Aussi, le processus de création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) suit-elle son cours.

28. En effet, pour remplacer l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) qui existait pendant la période de transition, une proposition de loi organique sur la CNDH a été votée au Sénat en juillet 2008. Ce texte se trouve actuellement au niveau de l'Assemblée nationale pour approbation conformément aux Principes de Paris.

29. La CNDH est un organisme consultatif doté de la personnalité juridique, indépendant d'autres institutions, chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui assiste le Gouvernement par ses conseils, propositions, avis et considérations dans les domaines des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques ainsi que dans toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence (cf. art. 4 de la proposition de loi).

30. Parmi les autres institutions publiques, il y a lieu de mentionner la Cour des comptes qui contrôle la gestion des finances publiques, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.

31. La Constitution prévoit par ailleurs l'institution d'une Caisse nationale de péréquation et d'un Conseil économique et social. Les deux structures ci-avant sont appelées à jouer un rôle déterminant dans la protection des droits économiques et sociaux de la population.

32. Les acteurs non étatiques participent également à la promotion et à la protection des droits de l'homme, dont les Associations, les Syndicats, les médias, les Partis Politiques. Les ONG des droits de l'homme évoluent suivant la loi n° 004/01 du 20 juillet 2001 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique. En décembre 2000, il a été répertorié 424 ONG congolaises, aussi bien les ONG des droits de l'homme que les ONG de développement. Les Partis et Regroupements Politiques se conforment à la loi n° 04/002 du 15 mars 2004 sur les partis politiques. 295 Partis politiques ont été enregistrés à la date du 6 juillet 2009.

33. À ce jour, il n'y a pas encore un cadre juridique spécifique de protection des défenseurs des droits humains. Toutefois, aussitôt qu'une violation avérée des droits de ces activistes est portée à la connaissance du Gouvernement, à travers le Ministère des droits humains, ce dernier s'investit pour y donner rapidement suite (libération des défenseurs des droits de l'homme Floribert Chebeya, Dolly Ibefo, Donat Tshikaya, Robert Ilunga Numbi et Golden Misabiko tout récemment en date du 20 août 2009).



Il est par ailleurs important qu'un code d'éthique régitte les activités des défenseurs des droits de l'homme, lequel code découle en réalité de la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU de 1998 en ce qu'elle rappelle les obligations et le profil des défenseurs.

34. La collaboration entre l'ONDH et les pouvoirs publics transparait aussi dans l'intervention personnelle du chef de l'État dans la protection de deux défenseurs des droits de l'homme. D'une part, vis-à-vis de Monsieur LUKANDO, pour le dossier de qui, déposé en novembre 2005 par l'ONDH à l'Auditorat général des FARDC à charge notamment d'un Officier supérieur, le Président de la République a demandé que les enquêtes soient menées. Une prise en charge tant médicale (au centre hospitalier Nganda) que sociale a été également disponibilisée au profit de cette victime. D'autre part, vis-à-vis du domicile (visité par des hors-la-loi) du Président de l'ONDH, pour qui le chef de l'État a demandé le renforcement de la sécurité suite à l'intervention du CICINDH basé à Genève.

#### **IV. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

##### **A. Les droits civils et politiques**

##### **1. Le droit à la vie et la protection de l'intégrité physique**

35. La Constitution garantit en son article 16 le droit à la vie, à l'intégrité physique et au libre développement de la personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.

36. En référence aux textes constitutionnels antérieurs, la Constitution du 18 février 2006 a consacré l'abolition de la peine de mort aux articles 16 et 61. Le Parlement est saisi d'une proposition de loi portant abrogation expresse de la peine capitale.

37. La vie humaine étant sacrée, aucune condamnation à mort n'a été exécutée en République démocratique du Congo depuis plus de sept ans déjà, bien que le pays ait levé le moratoire sur la peine de mort le 23 septembre 2002. La Constitution, en son article 61, retient le droit à la vie parmi les règles auxquelles l'on ne peut en aucun cas déroger, même en période exceptionnelle. Une loi sur la pénalisation de la torture est en chantier au niveau du Parlement, concomitamment avec la réforme du code pénal. Déjà, la loi portant protection de l'enfant de janvier 2009 définit et punit les actes de torture vis-à-vis de cette catégorie vulnérable (art. 151).

38. De nombreuses atteintes à la vie et des tortures ont été enregistrées du fait de la guerre imposée à la République démocratique du Congo, entraînant ainsi plus ou moins 5 millions de morts. Justice doit être rendue pour tous les crimes de guerre et contre l'humanité, ainsi que pour divers actes ignobles (assassinats de Frank Ngyke, Didace Namujimbo, Serge Maheshe, Bruno Koko Chirambiza; viols massifs à Shabunda par certains militaires en avril 2009 et à la prison centrale de Goma; exécutions sommaires des civils à Kiwandja par le CNDP; massacres et déportations d'enfants au Bas-Uélé et Haut-Uélé par la LRA jusqu'à ce jour). Les graves violations des droits de l'homme commises par certains éléments des FARDC et de la police, y compris des Officiers Supérieurs, à l'Est du pays font l'objet de poursuites et de condamnations judiciaires.

## **2. Les libertés publiques**

39. Plusieurs libertés sont garanties par le constituant congolais. Il en est ainsi de la liberté de circulation (art. 30), de la liberté d'information (art. 23), de la liberté des réunions pacifiques et sans armes, de la liberté de manifestation, et de la liberté d'association (art. 37).

40. Dans la mise en œuvre de la liberté de manifestation, le Gouvernement a eu à collaborer avec l'institution nationale des droits de l'homme pour mieux protéger les droits des citoyens, comme en témoigne la prise en compte par le Ministère de l'intérieur en 2006 de la recommandation de l'ancien ONDH (créé par la loi n° 04/019 du 30 juillet 2004) au sujet de la problématique du recours au régime d'autorisation préalable ou à celui de simple information.

41. En effet, la note circulaire du Ministre de l'intérieur n° 002/2006 du 29 juin 2006 relative aux réunions et manifestations publiques destinée à tous les Gouverneurs de Province et de la ville de Kinshasa a tenu compte du Document n° 011/ONDH/2006 du 21 juin 2006 de l'ONDH, et s'est conformée à l'esprit de la Constitution du 18 février 2006 qui a annulé le principe de l'autorisation préalable et qui a consacré celui d'information ou de la déclaration préalable en matière d'organisation des réunions et manifestations publiques.

42. En substance, l'actuelle réglementation des manifestations publiques découle des articles 26 et 29 de la Constitution du 18 février 2006, des dispositions de l'article 29 de la loi électorale (loi n° 06/006 du 9 mars 2006) applicable strictement en période de campagne, et des dispositions du décret-loi n° 196 du 29 janvier 1999 non contraire à la Constitution.

43. Le non-respect de la loi amène les autorités à prendre les dispositions requises pour protéger les droits des autres.

44. La loi portant statut de l'opposition politique est par ailleurs déjà promulguée (loi n° 07/008 du 4 décembre 2007): Les partis politiques de l'opposition s'organisent librement dans sa mise en œuvre, en dehors ou au sein du Parlement.

45. La liberté de la presse est aussi en application; elle est garantie par les articles 23 et 24 de la Constitution et par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse.

46. Les réformes en cours tiendront sans nul doute compte des arguments sur la dépenalisation du délit de presse. À ce jour, en 2009, l'on dénombre en République démocratique du Congo 201 organes de presse écrite, 55 chaînes de télévision et 212 stations de radio. La création du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication permettra certainement de mieux promouvoir la liberté de la presse. La loi y relative est en cours d'adoption au Parlement.

## **3. Le droit d'accès à la justice et à un procès équitable**

47. Il s'agit d'un droit garanti par la Constitution. Toutefois, en pratique, l'on relève quelques difficultés d'accès à la justice, dues notamment aux facteurs suivants: éloignement des tribunaux, insuffisance des magistrats, frais de justice élevés, corruption des magistrats, faible budget alloué à la justice.

48. Parmi les remèdes, figurent l'assistance judiciaire gratuite et la mise en œuvre d'une réforme globale par l'assainissement du secteur de la justice. Une nette et progressive amélioration des conditions salariales des magistrats ainsi que l'application des sanctions à l'encontre des personnes corrompues sont aussi à relever. Un nombre important de magistrats ont été récemment révoqués dans ce cadre.

## **B. Les droits économiques, sociaux et culturels**

### **1. Le droit à l'éducation**

49. La Constitution dispose que toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par l'enseignement national qui comprend les établissements publics et les établissements privés agréés. L'article 43, alinéa 4, ajoute que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics (art. 38 de la loi portant protection de l'enfant).

50. Bien que cette disposition ne soit pas encore mise en œuvre, l'État congolais déploie des efforts pour améliorer la part du budget national consacré à l'éducation. Ainsi, de 5 % en 2005 et 7,1 % en 2006, l'on est passé à 7,8 % en 2007 et 8,2 % en 2008.

51. Il convient cependant de reconnaître quelques difficultés au niveau du secteur public de l'éducation caractérisées notamment par la saturation des structures d'accueil, le délabrement des infrastructures, l'insuffisance de matériel didactique, la démotivation du personnel enseignant, l'inadéquation de la formation dispensée par rapport aux besoins des apprenants et de la société.

52. Des efforts appréciables sont par ailleurs constatés dans l'organisation des épreuves des examens d'État et dans la publication rapide des résultats, afin de garantir l'ouverture de l'année scolaire dans le temps requis et pour permettre aux finalistes d'entreprendre des démarches relatives à leur inscription à l'enseignement supérieur et universitaire. De plus, il a été observé un net accroissement du taux d'accès à l'éducation de base, surtout pour les filles, avec le concours notamment de l'UNICEF et de la Coopération britannique.

53. Une augmentation importante des capacités d'accueil par la construction de nouvelles salles de classe du primaire, du secondaire et de l'enseignement professionnel est en cours avec les fonds propres de l'État ou en synergie avec divers partenaires bilatéraux et multilatéraux.

54. Un effort d'assainissement du personnel et au niveau de l'organisation, conformément aux lois et règlements en vigueur au pays, se poursuit aussi dans le secteur de l'enseignement supérieur et universitaire.

### **2. Le droit à la santé**

55. La Constitution garantit en son article 47 le droit à la santé et à la sécurité alimentaire. Le Statut des médecins, fruit des discussions entre l'exécutif et la corporation médicale, a été avalisé par le Conseil des ministres et est en voie d'être promulgué.

56. L'organisation des services de santé en République démocratique du Congo suit cette pyramide à 3 niveaux: la zone de santé (ZS), l'hôpital général de référence (HGR) et le centre de santé (CS).

57. Avec l'augmentation depuis 2003 des ZS de 306 à 515, les besoins en ressources humaines et en infrastructures se sont également accrus; de même, il y a inadéquation entre la demande des services de santé de qualité et la multiplication des ZS non viables.

58. Face à ces difficultés, le Gouvernement fournit des efforts considérables dans l'amélioration de l'accès à la santé: une loi sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées a été promulguée en 2008, la politique de réhabilitation et de construction des hôpitaux est à l'œuvre, notamment l'hôpital «centre ville Kinshasa», avec l'apport de la Chine; le financement accordé à des projets de lutte contre certaines maladies (sida, tuberculose, paludisme, etc.) est tangible. Des programmes nationaux de lutte contre ces maladies sont opérationnels. La couverture vaccinale DTC-Hep. B3 est passée à 85,5 % en 2007 contre 75,4 % en 2006.

59. Dans le cadre de la politique des «cinq chantiers», jusqu'en avril 2009, au moins 27 centres de santé ont été construits dans le pays; 272 centres de santé, hôpitaux général et de référence et institutions d'enseignement médical ont été équipés; 570 centres et hôpitaux ont été subventionnés en produits pharmaceutiques.

### **3. Le droit au logement, à l'eau et à l'électricité**

60. En son article 48, la Constitution garantit le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique.

61. La principale source de production d'énergie hydroélectrique en République démocratique du Congo demeure le barrage d'Inga. Toutefois, une bonne partie de cette production est destinée à l'exportation, aussi le taux d'accès des populations locales à l'électricité est-il très faible: 1 % en milieu rural, 30 % en villes; 6 % sur le plan national alors que la moyenne en Afrique subsaharienne est de 24,6 %. Conscient de cette situation, le Gouvernement a recadré sa politique afin d'augmenter la capacité d'Inga, de recouvrer toutes les recettes d'exportation et de permettre à la population de mieux jouir de l'énergie électrique.

62. La population accède également faiblement à l'eau potable: 12 % en milieu rural et 37 % en milieu urbain; de plus, les sources et puits utilisés par la population ne sont pas souvent protégés. Le Gouvernement s'emploie à renforcer, avec notamment le concours de la coopération allemande, la capacité de la REGIDESO (dont 26 centres de distribution d'eau sur 94 ont été totalement détruits pendant les conflits armés à l'est du pays).

63. Une politique de logement est par ailleurs appliquée afin de résoudre, progressivement, cette question préoccupante: aménagement des sites de MPASA, et MITENDI à Kinshasa. En date du 24 juin 2009 a notamment été inaugurée la «Cité écologique de Mitendi» où 1 878 logements sociaux à coût modéré seront érigés, avec la nouvelle technologie de construction en matériaux préfabriqués. Cette cité est le fruit du partenariat public-privé.

64. Au cours des trois dernières années cependant, l'on a enregistré quelques expropriations pour cause d'utilité publique et même des déguerpissements des populations installées dans des zones impropres à l'habitat. Des agents de l'État ayant délivré abusivement des titres fonciers ont été pour beaucoup à la base de cette situation; aussi le Gouvernement a révoqué en juillet 2009 plus de 200 agents du Ministère des affaires foncières véreux.

#### **4. Le droit au travail**

65. Par l'article 36 de la Constitution, l'État garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine. Des efforts appréciables sont fournis pour mettre en œuvre ce droit, au-delà de quelques contraintes. Ainsi, l'Inspection Générale du Travail a été élevée au rang de Secrétariat Général; des primes ont été octroyées aux Inspecteurs (à partir de 2008); le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) de 2002 a été revu à la hausse à 1,96\$ entre juillet et décembre 2008 et 2,5\$ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **C. Les droits collectifs**

66. A l'instar de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Constitution en République démocratique du Congo garantit des droits collectifs, à savoir notamment: le droit à la paix et à la sécurité, le droit à un environnement sain et propice à l'épanouissement intégral, le droit à la jouissance des richesses nationales et du patrimoine commun de l'humanité. L'État a pris un engagement formel de défendre ces droits et d'en faciliter la jouissance.

67. Est ainsi érigé en infraction de pillage punie par la loi, tout acte ou fait qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques. Si ces actes sont le fait d'une autorité publique, ils sont punis comme infraction de haute trahison.

68. Les nombreux conflits armés récurrents empêchent la réalisation harmonieuse du droit à la paix. Bénéficiant de l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC), le Gouvernement s'emploie à résorber les différentes couches d'insécurisation du territoire national, dont les groupes armés étrangers (LRA, FDLR, etc.) et les groupes armés locaux réfractaires au processus de paix de Goma (cf. Actes d'engagement du 23 janvier 2008 de la Conférence sur la paix et le développement tenue à Goma). Les Actes de Goma ont abouti à la création, par ordonnance présidentielle, du programme AMANI, récemment transformé en un cadre juridique plus large dénommé STAREC (Programme de stabilisation des régions sortant des conflits armés) couvrant le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Nord-Katanga, le Maniema et les districts du Bas-Uélé, Haut-Uélé et Ituri dans la Province Orientale.

#### **D. Les droits catégoriels**

69. L'État congolais protège les droits des femmes, les droits des enfants, les droits des personnes vivant avec handicap, les droits des personnes du troisième âge, les droits des réfugiés. Pour ce faire, il a ratifié presque tous les instruments internationaux et régionaux y relatifs.

70. Un effort constant est en cours pour l'édiction des mesures d'exécution de ces engagements ou pour l'adaptation de l'arsenal législatif national existant.

71. Un projet de loi sur la mise en œuvre de la parité homme-femme est en chantier, conformément à l'article 14 de la Constitution qui garantit à la femme le droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

72. La loi n° 09/01 portant code de protection de l'enfant a été promulguée le 10 janvier 2009. Cette loi réprime notamment l'abstention d'apporter secours à l'enfant en danger (art. 191 et 193) ainsi que l'abstention de porter des soins à une femme en instance d'accouchement (art. 146).

73. Une loi d'autorisation de ratification de la Convention sur les personnes handicapées est sur la table du Parlement. La prise en charge des personnes vivant avec handicap est assurée à travers le Ministère des affaires sociales et action humanitaire. Sa direction de la coordination des activités de réadaptation des personnes handicapées supervise le Centre national d'apprentissage professionnel pour handicapés et invalides, le Service national de rééducation et de reclassement social ainsi que l'Institut national pour aveugles. Le Gouvernement s'attèle à systématiser l'appui aux familles des enfants handicapés, lequel est encore très faible.

74. Un projet de loi sur la protection des personnes âgées est en cours d'élaboration.

75. Une loi sur la protection des réfugiés est votée depuis 2002 et la Commission nationale pour les réfugiés est opérationnelle. Celle-ci travaille en collaboration avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, et sous la tutelle du Ministère ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions.

## **V. COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

### **A. Conseil des droits de l'homme**

76. État membre de l'ONU, la République démocratique du Congo a toujours pris part aux sessions et autres activités de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies jusqu'à sa mutation actuelle, depuis 2007, en Conseil des droits de l'homme. Elle collabore ainsi avec les différents mécanismes de ce Conseil, dont l'Examen périodique universel pour lequel elle présentera son rapport en décembre 2009.

77. La République démocratique du Congo participe aux différentes sessions du Conseil, tant ordinaires qu'extraordinaires, et s'engage toujours à mettre en œuvre les résolutions qui la concernent directement.

78. La République démocratique du Congo prend part régulièrement aux sessions du Groupe de travail de l'EPU et, en cas de nécessité, aux autres Groupes de travail dont celui d'examen des plaintes et celui sur la situation d'utilisation des mercenaires.

79. La 8<sup>e</sup> session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme a été consacrée à la situation en République démocratique du Congo en décembre 2008 et a abouti à des recommandations.

80. Une résolution récente a été adoptée par le Conseil en date du 27 mars 2009 sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et que le Gouvernement s'attèle à mettre en application pour en faire rapport à la 13<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil des droits de l'homme en mars 2010.

## **B. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)**

81. Le HCDH a un bureau sur terrain en République démocratique du Congo depuis 1998 et collabore efficacement avec les autorités congolaises pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Madame la Haut Commissaire a donc un représentant en République démocratique du Congo.

82. Différentes activités de vulgarisation des instruments des droits de l'homme, de vérification de la situation des droits de l'homme dans les zones de conflit et de protection des droits des citoyens sont menées par le Ministère des droits humains, avec le concours du HCDH.

83. Dans la résolution précitée du 27 mars 2009 du Conseil des droits de l'homme, il a cependant été recommandé un renforcement de cette collaboration et un accroissement des moyens à disponibiliser.

84. Le directeur et le directeur adjoint du Bureau conjoint- HCDH division MONUC droits de l'homme sont appelés à participer par ailleurs, en tant que membres effectifs, aux réunions de l'Entité de liaison des droits de l'homme en République démocratique du Congo, récemment redynamisée.

## **C. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

85. Ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la République démocratique du Congo est à part entière membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle participe à ses différentes sessions ordinaires et extraordinaires.

86. Le Gouvernement a cependant obtenu, à l'issue de la 30<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission en 2001, la décision de l'organisation par l'Union africaine d'une session extraordinaire en vue de débattre de l'agression armée dont était victime le pays et des conséquences des violations des droits de l'homme qui en ont résulté. Cette session extraordinaire n'a malheureusement jamais été organisée.

87. Un effort est déployé par la République démocratique du Congo pour rattraper le retard occasionné dans la soumission de ses rapports à la Commission africaine. Ainsi, le rapport initial (combinant les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> rapports périodiques) a été soumis en 2002 tandis que le 2<sup>e</sup> rapport périodique (combinant les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> rapports) a été soumis en 2007 et est programmé pour sa présentation à la 45<sup>e</sup> session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples prévue du 11 au 25 novembre 2009.

## **D. Coopération avec les procédures spéciales**

### **1. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**

88. La République démocratique du Congo coopère actuellement avec sept rapporteurs spéciaux thématiques chargés des mandats suivants: violence contre les femmes, ses causes et conséquences; droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; indépendance des juges et des avocats; situation des défenseurs des droits de l'homme; enfants et conflits armés; droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint; sociétés transnationales et autres entreprises.

89. Sur invitation ponctuelle (et non permanente) du Gouvernement, différentes personnalités effectuent des visites en République démocratique du Congo pour faire rapport au Conseil des droits de l'homme. Les recommandations dégagées de leurs rapports sont en majeure partie prises en compte par les autorités nationales.

90. M. Walter Kalin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et M<sup>me</sup> Margaret Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ont récemment séjourné en République démocratique du Congo, respectivement en janvier et en mai 2009. En octobre 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et extrajudiciaires effectuera une visite de travail en République démocratique du Congo.

## **2. Procédures spéciales de la Commission africaine des droits de l'homme**

91. La République démocratique du Congo collabore positivement avec les différentes instances de la Commission africaine, aussi bien les Commissaires que les Rapporteurs spéciaux, et accueille toujours favorablement leurs visites au pays dans le cadre du suivi de la situation des droits de l'homme. M<sup>me</sup> Reine Alapini Gansou, Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, devrait effectuer une visite en République démocratique du Congo très prochainement.

## **E. Organes de supervision des traités des droits de l'homme**

92. La République démocratique du Congo ayant ratifié l'essentiel des instruments relatifs aux droits de l'homme, est par conséquent appelée à collaborer avec les organes de surveillance de ces traités par la soumission régulière des rapports.

93. Le Gouvernement s'attèle à rattraper le retard enregistré dans la soumission de certains rapports. Un Comité interministériel d'élaboration des rapports initiaux et périodiques a été mis sur pied depuis 2001 et est opérationnel jusqu'à ce jour.

### **1. Rapports récemment soumis**

94. En janvier 2009, le Gouvernement a transmis au Secrétaire général de l'ONU son rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole à la Convention sur les droits de l'enfant, relatif à l'interdiction de l'enrôlement des enfants dans les conflits armés.

### **2. Rapports récemment présentés**

95. Le 21 janvier 2009, le Gouvernement a présenté et défendu à la 50<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'enfant son 2<sup>e</sup> rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

### **3. Rapports en voie d'être transmis**

96. Les rapports suivants sont en cours de finalisation et seront soumis, pour les deux premiers, avant fin décembre 2009 aux organes des traités concernés:



- ✓ 4<sup>e</sup> rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ✓ Le 2<sup>e</sup> rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres traitements inhumains, cruels ou dégradants;
- ✓ Le rapport périodique sur la mise en œuvre de la recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationale et l'éducation relative aux libertés fondamentales;
- ✓ Le rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole à la Convention sur les droits de l'enfant, portant interdiction de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

#### **4. Rapports programmés pour la défense**

97. La présentation du 2<sup>e</sup> rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est programmée en novembre 2009, lors de la 43<sup>e</sup> session du Comité des droits économiques.
98. Le 2<sup>e</sup> rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est aussi programmé pour sa présentation en novembre 2009, à la 45<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

### **VI. PROGRÈS RÉALISÉS ET BONNES PRATIQUES**

#### **A. Les innovations institutionnelles**

##### **1. L'autonomisation du Ministère des droits humains**

99. Depuis la mise en place du Gouvernement en date du 26 octobre 2008 par l'ordonnance n° 08/067, le Ministère des droits humains, autrefois fusionné avec le Ministère de la Justice, est redevenu autonome. Ainsi, ses attributions ont été spécifiées dans l'ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, en son article 1.B. 35. Ces attributions sont:
- Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
  - Diffusion et vulgarisation des droits de l'homme;
  - Suivi du respect des droits de l'homme;
  - Examen des cas flagrants de violation des droits humains par des mécanismes appropriés tels que la Médiation en matière des droits de l'homme et la Commission de contrôle sans se substituer aux Cours et Tribunaux ni aux procédures administratives prévues par la loi;
  - Collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, avec la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples, et avec d'autres

Institutions nationales, Régionales et Internationales en matière des droits de l'homme;

- Défense des intérêts de la République démocratique du Congo devant les instances internationales et régionales des droits de l'homme (Conseil des droits de l'homme, Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples);
- Conception et diffusion des rapports périodiques destinés aux Comités de surveillance des traités internationaux et régionaux des droits de l'homme.

100. Au sein de Gouvernements provinciaux, on retrouve aussi, aux appellations variées, des ministères en charge des droits humains, de la justice et du genre.

## **2. L'existence d'un Ministère du genre, famille et enfant**

101. La République démocratique du Congo accorde une place particulière à la promotion du genre, tant elle tient à une représentation équitable de la femme dans les institutions de la République. L'enfant et la famille doivent être aussi protégés. L'inclusion du volet «Famille» dans ce Ministère résulte de la mise en application de l'article 40, alinéa 2, de la Constitution qui précise que la famille est placée sous la protection des pouvoirs publics.

102. Sous l'égide de ce Ministère, un Conseil national de l'enfant et un Conseil national de la femme ont été créés et fonctionnent suivant les arrêtés n<sup>os</sup> 11/CAB/V.M/AFF/SOF/98 du 13 mai 1998 et CAB/V.M/AFF/SOF/015/98 du 10 juillet 1998.

103. Des Conseils provinciaux de ces deux entités existent également, même au niveau des quartiers.

104. Parmi les attributions dévolues au Ministère du genre, famille et enfant, il y a:

- L'étude et mise en œuvre de toutes mesures visant à mettre fin à la discrimination et à la violence contre la femme en vue d'assurer l'égalité en droit avec l'homme;
- L'aménagement du cadre légal et institutionnel pour assurer la participation de la femme au développement de la Nation et une représentation significative au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

## **3. La mise en place de l'Entité de liaison des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

105. En application de la résolution du 27 mars 2009 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, le Gouvernement a approuvé en date du 22 juin 2009 le décret portant création, organisation et fonctionnement de l'entité de liaison des droits de l'homme qui est un cadre de concertation et de collaboration en matière des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

106. Composée des institutions, ministères, services publics et des délégués des organismes (nationaux et internationaux) des droits de l'homme, et ainsi que des délégués des ONGDH,

elle a notamment pour rôle d'examiner les problèmes à la base des violations des droits de l'homme et d'en proposer les solutions (art. 2 du décret).

#### **4. La création d'un Comité technique interministériel d'élaboration et de suivi des rapports initiaux et périodiques des droits de l'homme**

107. Ce Comité a été créé par arrêté du Ministre des droits humains en date du 13 décembre 2001, arrêté revu successivement le 17 avril 2007 et le 12 juin 2009, et comprend des membres provenant de différents ministères.

108. Outre la préparation des rapports, le Comité assure le suivi et l'évaluation de l'application des traités des droits de l'homme, ainsi que des recommandations des Organes de ces traités. Il veille aussi à la conservation des documents et à la tenue des statistiques sur la situation des droits de l'homme, en ce compris tous les droits catégoriels.

#### **5. La mise en place d'un Conseil supérieur de la magistrature**

109. Prévu dans la Constitution en son article 152, cet organe vient d'être créé par une loi promulguée par le chef de l'État (loi n° 08/013 du 05 août 2008). Le pouvoir judiciaire étant le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens (art. 150, al. 1, de la Constitution), cet organe est appelé à jouer un rôle déterminant pour mieux asseoir l'indépendance de la justice dans le pays. Il est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire. Il élabore des propositions de nomination, promotion, mise à la retraite, révocation, démission et de réhabilitation des magistrats (art. 2 de la loi).

#### **6. La création de l'Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme (AVIFEM)**

110. Le projet de ce décret a été approuvé par le Conseil des ministres le 28 août 2009.

#### **7. L'institution d'une Conférence des gouverneurs de province**

111. Ayant pour mission d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par la République, cette structure prévue dans la Constitution (art. 200) a tenu sa première réunion à Kisangani à la fin du mois de juin 2009 après la clôture, à Kinshasa, de l'Atelier de validation du cadre stratégique de la décentralisation organisé par le Gouvernement du 10 au 11 juin 2009. Elle a été convoquée par ordonnance n° 09/037 du 20 juin 2009.

#### **8. Les synergies provinciales de lutte contre l'impunité des violences sexuelles**

112. Ces structures comprennent différents acteurs impliqués dans cette lutte (délégués du Gouvernement provincial, de l'Assemblée provinciale, du barreau, de la magistrature, des ONG, des médecins, etc.). La Commission provinciale du Sud-Kivu est particulièrement active.

### **9. La création d'un Comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion (CIDDR)**

113. Ce Comité, créé par décret n° 03/041 du 18 décembre 2003, modifié et complété à ce jour, dans laquelle siègent notamment les Ministres de la défense nationale, des droits humains, de l'intérieur, du travail, de l'agriculture, du développement rural et des finances, s'occupe de l'éradication du phénomène enfants associés aux forces et groupes armés.

#### **B. Les autres bonnes pratiques**

114. La création, au sein du Parlement, du réseau parlementaire des droits de l'homme. Ce réseau des sénateurs et députés a pour vocation d'attirer l'attention sur des questions essentielles des droits de l'homme pour lesquelles des solutions urgentes doivent être dégagées.

115. La création, au sein de la Police nationale, d'une section droits de l'homme. Cette section joue un rôle appréciable dans la sensibilisation des normes relatives aux droits de l'homme.

116. La création, au niveau des régions militaires et de la police, des comités de suivi des violations des droits de l'homme. Ces structures participent amplement à la protection des droits de l'homme.

117. L'organisation par le Gouvernement, en août 2009, d'une Conférence nationale sur les droits de l'homme et l'état de droit en République démocratique du Congo. Cette Conférence a eu pour vocation de faire l'état des lieux général dans ce secteur, d'évaluer la 1<sup>ère</sup> Conférence sur les droits de l'homme tenue en juin 2001, d'apprécier les évolutions récentes et de dégager les perspectives d'amélioration de la situation des droits de l'homme.

118. La décision relative à la «tolérance zéro» en matière de lutte contre les violences sexuelles prise par le Gouvernement en mars 2009. Cette mesure, dont l'option a été levée en Conseil des ministres, est destinée à décourager les personnes qui s'adonnent à cette pratique et à lutter contre l'impunité en général.

119. L'organisation par le Gouvernement d'une campagne zéro enfant soldats dans les forces et groupes armés. Au terme de la période allant du 16 juin 2008 au 16 juin 2009, de milliers d'enfants ont été sortis des regroupements armés: 399 ESFGA au Sud-Kivu, 2012 ESFGA pour le Nord-Kivu (partie nord) et 520 ESFGA pour le Nord-Kivu (partie sud) (cf. Statistiques UEPN-DDR, 2009).

120. Bonnes pratiques constatées en matière d'accès à l'éducation et d'amélioration de la qualité de l'enseignement:

- L'octroi de la bourse d'études aux étudiants bénéficiaires dans les universités et établissements d'enseignement supérieur dans toutes les provinces;
- L'organisation, dans certaines universités, depuis quelque temps, du cycle de DES et doctoral;
- La distribution gratuite des manuels et fournitures scolaires dans certaines écoles;

- La traduction en quatre langues nationales de la Convention sur les droits de l'enfant.

121. Bonnes pratiques observées dans le domaine de vulgarisation des droits de l'homme.

- Création, au sein de l'Université de Kinshasa:
  - ✓ De la chaire UNESCO pour les droits de l'homme, la paix, la sécurité et la bonne gouvernance;
  - ✓ Du Centre des recherches interdisciplinaires pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (CRIDHAC);
- Institution progressive du cours de droits de l'homme dans l'enseignement (tel en licence en droit à l'Université de Kinshasa);
- Création et animation des émissions radiotélévisées d'information sur les droits humains (enfants, femmes, santé, éducation et culture de la paix);
- Organisation à Lubumbashi des journées porte-ouverte au niveau de la justice.

122. La distribution gratuite (deux par ménage) des moustiquaires imprégnées d'insecticides. Cette mesure participe à la lutte contre le paludisme et à la promotion du droit à la santé.

123. L'existence d'un Plan national de promotion et de protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Élaboré en 1999, revu en 2001, 2002 et 2008, ce plan vient d'être actualisé à l'issue de la Conférence nationale sur les droits de l'homme et l'État de droit en République démocratique du Congo tenue du 18 au 21 août 2009.

## **VII. CONTRAINTES ET DIFFICULTÉS MAJEURES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS FONDAMENTAUX**

124. Les limites suivantes empêchent la promotion rapide des droits humains:

- a) Les contraintes liées à la destruction des infrastructures et des superstructures du fait de nombreux conflits armés qui ont émaillé le pays depuis 1996;
- b) Les contraintes économiques et la pauvreté. Pays pauvre très endetté, la République démocratique du Congo connaît en outre un indice de développement humain parmi les plus faibles au monde. À l'insuffisance des ressources financières nationales se greffent aussi les effets de la crise financière mondiale;
- c) Les pesanteurs néocolonialistes et dictatoriales. Ayant été pendant une soixantaine d'années sous domination étrangère et sous oppression, les séquelles de ces deux formes de pouvoirs caractérisent encore la vie du pays (dettes à payer, litiges à résoudre, législation à adapter car droit importé, etc.);
- d) L'analphabétisme et les pesanteurs culturelles (notamment le problème des mentalités). Suite à l'ignorance (et même à la peur), la population est incapable de réclamer ses droits et de les faire prévaloir;

e) Les contraintes relatives à l'accès à la justice et à l'administration de la justice. Parmi ces difficultés, l'on peut relever: l'insuffisance des cours et tribunaux sur toute l'étendue du territoire national; l'insuffisance des fonds pour l'indemnisation des victimes et la consultation gratuite; le problème de formation et/ou de recyclage du personnel judiciaire; la vétusté des prisons;

f) Les difficultés particulières en matière d'accès à la santé, au travail, à l'éducation et au logement;

g) La diversité des sources de droit (droit écrit-droit coutumier) qui conduit souvent à une application inadéquate des normes des droits de l'homme;

h) Le non versement des contributions étatiques dans certaines organisations internationales où les questions des droits de l'homme sont traitées, privant ainsi les délégués du pays de la prise de parole.

### **VIII. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS**

125. Pour une promotion conséquente des droits humains, le Gouvernement s'engage dans les voies suivantes:

- La lutte contre la corruption et contre l'impunité;
- La mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme;
- La construction de nouvelles prisons, la réforme du système pénitentiaire et la sauvegarde des droits des prisonniers;
- L'intégration du cours de droits de l'homme dans tous les stades de l'enseignement (primaire, secondaire, universitaire) et dans les secteurs-clés (Administration publique, Police, Armée, Services de sécurité);
- L'accroissement progressif du budget à allouer à la santé, à l'éducation, à la justice et aux droits humains;
- La poursuite de la réforme de la justice, de la police, de l'armée, des services de sécurité et de l'administration;
- La poursuite des réflexions en vue de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme; dont notamment:
  - La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (du 12 décembre 2006) et son Protocole facultatif;
  - Le deuxième Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (du 15 décembre 1989);
  - La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (du 18 décembre 1990);

- La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (du 29 mai 1993);
  - Le Protocole au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (du 10/12/2008);
  - Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (du 10 décembre 1999);
  - Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (du 18 décembre 2002);
  - Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- Le renforcement des capacités opérationnelles des ONGDH et d'autres acteurs intervenant dans la promotion des droits humains;
  - La poursuite du plaidoyer pour l'abrogation expresse de la peine de mort, pour l'éradication du phénomène enfants soldats, pour la tolérance zéro des violences sexuelles, pour la pénalisation de la torture, et pour la mise en place d'un cadre juridique spécifique protecteur des défenseurs des droits de l'homme et des témoins;
  - La poursuite des activités d'éducation de la population (urbaine et rurale) aux droits humains;
  - La vulgarisation et la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant, du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes des traités;
  - Le renforcement des capacités des Comités de suivi des violations des droits de l'homme dans les régions militaires et la police nationale;
  - L'installation progressive des Comités provinciaux de lutte contre les pires formes de travail des enfants et des comités provinciaux de lutte contre les tracasseries administratives et policières;
  - L'harmonisation des textes nationaux en conformité avec les instruments internationaux ratifiés, ainsi que la transmission aux organes compétents des instruments de ratification des traités auxquels la République démocratique du Congo est partie;
  - La coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale;
  - La mise en place de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation;
  - L'amélioration et la mise en œuvre effective du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

**IX. ATTENTES EXPRIMÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU CONGO POUR RENFORCER SES CAPACITÉS ET  
DEMANDES D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

126. La République démocratique du Congo sollicite l'appui par une assistance technique appropriée de la communauté internationale, en particulier du BNUDH, pour renforcer les capacités nationales en matière des droits de l'homme dans les domaines suivants:

- Renforcement des capacités opérationnelles du Ministère des droits humains et ses antennes provinciales (et implantation d'autres divisions);
- Mise en place d'un Programme étatique pour la protection des victimes et des témoins;
- Organisation des séminaires à l'intention des magistrats et autre personnel chargé de l'application des lois;
- Soutien au Comité interministériel d'élaboration des rapports des droits de l'homme (formation aux techniques de rédaction des rapports);
- Élaboration et diffusion des documents de vulgarisation des droits de l'homme en langues nationales et locales;
- Appui à la mise en œuvre des programmes d'enseignement des droits de l'homme, de la culture de la tolérance et de la paix;
- Organisation des séminaires de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres de l'armée, de la police, des services de sécurité et des agents territoriaux;
- Éducation aux droits de l'homme (séries télévisées; espace radios bandes dessinées, etc.);
- Appui à l'indemnisation des victimes de graves violations des droits de l'homme et à la prise en charge holistique des victimes des violences sexuelles;
- Appui à la mise en place d'un Conseil interministériel d'allègement du coût des soins médicaux et de soutien aux démunis et nécessiteux;
- Appui à la mise en place d'un Fonds pour la promotion et la protection des droits humains, ainsi qu'au fonctionnement du Fonds d'appui aux victimes des violences sexuelles;
- Renforcement des capacités de la société civile, de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Chaire UNESCO des droits de l'homme ayant une vocation régionale;
- Appui à la réhabilitation et la construction d'établissements pénitentiaires et de garde des enfants en vue de leur humanisation.

-----